

Le référent déontologue au sein de la fonction publique, Premier bilan et perspectives d'évolution

En bref



**Élise UNTERMAIER-
KERLEO**

*co-responsable de la
chaire Déontologies des
fonctions publiques de
l'Observatoire de
l'éthique publique ;
Maître de conférences
de droit public à
l'Université Jean Moulin
Lyon 3
Référént déontologue
des Centres de gestion
69, 43, 38
27 mai 2019*

Créé par la loi du 20 avril 2016, le référent déontologue contribue à la diffusion de la culture déontologique au sein de la fonction publique, en apportant aux agents tout conseil utile au respect de leurs obligations professionnelles. Le volet « déontologie » du projet de loi de transformation de la fonction publique, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 mai 2019, contient des dispositions importantes relatives aux référents déontologues, qui méritent d'être analysées à l'aune d'un premier bilan de leur activité. Si les référents se voient confier des responsabilités nouvelles, il est indispensable qu'ils soient intégrés dans un réseau, piloté par une instance susceptible de les accompagner, telle que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Sommaire

I. Le choix du référent déontologue : éviter à tout prix l'exercice solitaire de la fonction 3

- L'hétérogénéité des référents déontologues 4
- La nécessité d'un réseau 6

II. Le rôle du référent déontologue : d'importantes évolutions en perspective..... 7

- Aujourd'hui : une activité de conseil auprès des agents essentiellement centrée sur le cumul d'activités 8
- Demain : le contrôle du cumul d'activités et de la circulation vers les secteurs public et privé, à la demande de l'autorité hiérarchique 11

Afin de favoriser la diffusion de la culture déontologique et assurer une meilleure connaissance de leurs obligations professionnelles par les agents publics, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé le référent déontologue, figure nouvelle au sein de la fonction publique, et quelque peu iconoclaste, dans la mesure où celui-ci interfère dans la chaîne hiérarchique qui relie l'agent à ses supérieurs. À l'instar du Déontologue de l'Assemblée nationale ou des collèges de déontologie des juridictions administratives et judiciaires, cette instance déontologique, dépourvue de tout pouvoir de sanction, a pour rôle de conseiller les agents publics qui le sollicitent, sur le respect des obligations qui leur incombent. S'inscrivant dans la logique préventive propre à la déontologie, l'institution du référent déontologue vise à sensibiliser les agents au respect de leurs devoirs professionnels, afin d'éviter le recours aux sanctions disciplinaires et pénales.

Ainsi [l'article 28 bis](#) de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, issu de la loi « Déontologie » du 20 avril 2016, énonce-t-il : « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. / Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.* ». Le [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et précise leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Des débats d'un haut niveau d'expertise ont eu lieu sur le volet « déontologie » du projet de loi de transformation de la fonction publique, au

sein de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, puis en séance publique, le 17 mai 2019. Les députés de la majorité et de l'opposition, ensemble, ont obligé le gouvernement à aller beaucoup plus loin qu'il ne le voulait initialement, en décidant de supprimer la Commission de déontologie de la fonction publique et en transférant ses compétences à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Le texte contient aussi des dispositions importantes relatives aux référents déontologiques des agents publics. Les perspectives d'évolution qui se dessinent pour les référents méritent d'être analysées à l'aune d'un premier bilan de leur activité. Si ceux-ci se voient confier des responsabilités nouvelles (II), il est indispensable qu'ils soient intégrés dans un réseau, piloté par une instance susceptible de les accompagner, telle que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (I).

I. Le choix du référent déontologue : éviter à tout prix l'exercice solitaire de la fonction

Le décret du 10 avril 2017 précité laisse aux administrations une grande liberté dans la mise en place des référents déontologues, ce qui se traduit par la grande hétérogénéité de ces derniers. Ainsi la fonction peut-elle être exercée par un ou plusieurs agents publics, en activité ou non, appartenant à l'administration concernée ou extérieure à elle ou encore par un collège comprenant « *des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique* » (art. 2 du décret). Quelle que soit la solution retenue, il est impératif que les référents déontologues n'exercent pas leurs missions de manière totalement solitaire.

L'hétérogénéité des référents déontologues

Vaut-il mieux désigner une personne unique plutôt qu'un collège ? La collégialité présente des atouts indéniables. Elle est un gage de qualité de la réponse donnée à l'agent. Parmi les instances déontologiques qui se sont multipliées ces dernières années, la formule du collège de déontologie connaît un vif succès. Il en existe un pour chacune des trois magistratures, administrative, financière et judiciaire. Si l'Assemblée nationale s'est attachée les services d'un Déontologue depuis 2011, le Sénat avait fait le choix, en 2009, d'un comité de déontologie, composé de huit membres. Dans le champ de l'éducation nationale, l'académie de Créteil s'est également dotée, en 2016, d'un comité de déontologie professionnelle. Mais la désignation d'une personne unique plutôt qu'un collège d'experts présente elle aussi des avantages certains : elle permet d'apporter aux agents des réponses de manière plus informelle, donc bien plus rapidement et plus discrètement.

S'agissant des référents déontologues nommés en application de l'article 28 *bis* de la loi de 1983, les profils sont variés. Quant au choix de confier ces fonctions à un collège ou à une ou plusieurs personnes, les pratiques sont elles aussi diverses. Il serait nécessaire de recenser de manière exhaustive l'ensemble des référents déontologues au sein de la fonction publique.

En ce qui concerne la fonction publique d'État, un référent déontologue a été nommé dans chaque département ministériel, à l'exception du ministère de la Justice, en cours de nomination, soit onze référents déontologues nommés pour un total de douze¹. Parmi eux, sept ont été organisés sous la forme d'un collège de déontologie. Ainsi, aux termes d'un [arrêté du 16 novembre 2018](#), « au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer, la

¹ D'après le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de transformation de la fonction publique (p. 99).

fonction de référent déontologue est assurée par un référent déontologue ministériel placé auprès des ministres et des référents déontologues placés auprès du secrétaire général, du chef de l'inspection générale de l'administration, du directeur général de la police nationale, du directeur général de la sécurité intérieure et du directeur général de la gendarmerie nationale » (art. 1). C'est à Monsieur Christian Vigouroux, président de section au Conseil d'État, que la fonction de référent déontologue ministériel auprès du ministère de l'intérieur a été confiée (arrêté du 1^{er} juin 2018). En outre, « les référents déontologues s'appuient sur des correspondants déontologues, désignés à des niveaux adaptés à l'organisation de chacun des services du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer » (art. 2). En revanche, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait le choix de désigner un collège de déontologie ([arrêté du 1^{er} mars 2018](#)). Au sein de la fonction publique hospitalière, l'AP-HP s'est dotée d'un collège de déontologie de 7 membres, présidé par Maud Vialettes, conseillère d'État.

Dans la fonction publique territoriale, certains centres de gestion ont choisi de mettre en place un organe collégial. C'est le cas notamment des centres de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90), qui ont constitué un collège de trois référents déontologues, par ailleurs magistrats administratifs, secondé par une assistante chargée notamment d'organiser le fonctionnement de la collégialité des référents déontologues. Le Centre de gestion du Vaucluse (84) a également désigné un collège d'experts de trois personnes, constitué d'un magistrat de l'ordre administratif, d'une avocate en droit public et d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale. Les Centres de Gestion de la Creuse (CDG 23), de la Haute-Vienne (CDG 87) et de la Corrèze (CDG 19) ont choisi un collège commun mutualisé composé de deux membres : Madame Hélène Pauliat, professeure de droit public et Monsieur Bernard Foucher, conseiller d'État honoraire. D'autres collectivités et centres

de gestion ont, au contraire, préféré nommer référent déontologue une seule personne : un agent de la collectivité, parfois retraité ; un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire (CDG 13) ou administratif (CDG 63) ; un universitaire spécialiste de droit public, professeur des universités (CDG 86) ou maître de conférences (CDG 38, 43, 69, Ville de Lyon, Métropole de Lyon, qui ont mutualisé la fonction, ainsi que CDG 42). Parfois, deux personnes sont nommées et sont saisies alternativement en fonction de leurs disponibilités, après instruction de la demande par un agent du Centre de gestion (CDG 74, CDG 01 : un agent retraité et un magistrat). De manière assez contestable, il arrive fréquemment que l'identité de la personne (ou des personnes) qui assurent les fonctions de référent déontologue ne soit pas rendue publique : les agents envoient alors leur demande par courriel à une adresse électronique générique ou par un courrier « à l'attention du référent déontologue ». Cette opacité ne peut que nuire à l'établissement d'une relation de confiance entre l'agent et son référent.

La nécessité d'un réseau

Lorsque l'administration a fait le choix de confier les fonctions de référent déontologue, non pas à un collègue mais à une voire plusieurs personnes, il est essentiel que ces dernières n'exercent pas complètement seules leurs missions mais puissent, le cas échéant, contacter un ou plusieurs homologues, notamment lorsqu'elles ont à se prononcer sur des questions complexes ou inédites. Ainsi, les avantages de la collégialité, en particulier celui de la délibération, de la réflexion à plusieurs, ont pu être retrouvés dans une certaine mesure, avec la mise en place d'un réseau des référents déontologues de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA). Il a été décidé qu'en cas de difficulté particulière soulevée par un cas d'espèce, le référent déontologue saisi peut contacter l'un de ses homologues, pour lui demander son avis, dans le respect de la confidentialité de la saisine. En outre, l'existence d'un réseau régional de référents déontologues permet d'éviter d'éventuelles

situations de conflits d'intérêts : sur la base d'une convention de déport entre les centres de gestion de la région, un référent déontologue, estimant qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, choisit, parmi ses homologues de la région AuRA, le collègue sur lequel il souhaite se déporter.

Ce réseau régional des référents déontologues mérite d'être pérennisé et étendu à l'échelle nationale. Il devrait être accompagné de la création d'une plateforme en ligne permettant aux référents d'échanger sur des questions soulevant des difficultés particulières. Un amendement déposé en séance publique a proposé d'inscrire, parmi les missions de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, l'accompagnement des référents déontologues « *par des actions de formation, de diffusion de recommandations et de bonnes pratiques* ». Cette instance a en effet vocation à fédérer les référents déontologues de la fonction publique, à les informer, répondre à leurs questions et harmoniser les positions des uns et des autres. L'amendement n'a pas été adopté au motif – contestable – que cette mission d'accompagnement conduirait à établir un lien hiérarchique entre l'autorité administrative indépendante et les référents déontologues, alors que ceux-ci ne relèvent pas de ladite autorité. Mais l'idée n'a pas été totalement écartée : le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, Olivier Dussopt, a proposé de continuer à travailler sur ce point lors de la navette. L'accompagnement des référents déontologues par la Haute autorité est d'autant plus nécessaire que ces derniers voient leur rôle considérablement renforcé par le projet de loi.

II. Le rôle du référent déontologue : d'importantes évolutions en perspective

Le référent déontologue est, à l'heure actuelle, l'interlocuteur des agents, auxquels il apporte tout conseil utile au respect de leurs obligations

professionnelles. Avec le projet de loi de transformation de la fonction publique, dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, le référent déontologue deviendrait également l'interlocuteur de l'autorité hiérarchique, en matière de contrôle du cumul d'activités, de départ vers le secteur privé ou de retour vers le secteur public. Ce faisant, le texte opère une véritable mutation de la fonction, qui nécessite de prendre certaines précautions.

Aujourd'hui : une activité de conseil auprès des agents essentiellement centrée sur le cumul d'activités

Le référent déontologue désigné en application de l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 a pour rôle de conseiller les seuls agents publics, et non les élus. Il se distingue ainsi du référent déontologue mis en place spontanément par la ville de Strasbourg dès septembre 2014, chargé de veiller au comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat et d'examiner, notamment, d'éventuels conflits d'intérêts entre le mandat de l'élu local et ses autres activités.

Sur le plan quantitatif, le nombre de saisines du référent déontologue reste modéré. Par exemple, en 2018, 20 personnes ont saisi le référent déontologue des Centres de gestion du Rhône et de la Haute-Loire (qui ont choisi de mutualiser la fonction), depuis son installation effective en mars 2018². Ce rythme reste stable en 2019. Le référent constate une hausse de son activité à chaque fois qu'une collectivité communique à son sujet auprès de ses agents. Il est donc indispensable, pour que l'institution s'implante efficacement au sein de la fonction publique, que les administrations jouent le jeu, en rappelant régulièrement aux agents leur droit de consulter un référent.

² V. le rapport d'activité du référent déontologue pour l'année 2018, en ligne sur le site du CDG 69 : <https://extranet.cdg69.fr/referent-deontologue>

Sur le fond, une part importante des saisines porte sur le cumul d'activités, avec en particulier des questions portant sur le nouveau régime du cumul d'activités, qui figure à l'article [25 septies](#) de la loi du 13 juillet 1983, issu de la loi du 20 avril 2016, complété par le [décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la Commission de déontologie de la fonction publique. « *Faut-il saisir la Commission de déontologie de la fonction publique pour exercer une activité accessoire sous le statut de micro-entrepreneur ? À qui appartient-il de la saisir ? Celle-ci ne répondant pas, que faire ? L'autorisation d'exercer une activité accessoire est-elle limitée dans le temps ?* », etc. Telles sont les demandes fréquemment adressées par les agents à leur référent.

En principe, le référent déontologue n'est pas compétent pour répondre aux questions des agents relatives au déroulement de leur carrière. Sont donc irrecevables les questions suivantes : « *Pourquoi n'ai-je pas bénéficié d'un avancement de grade ?* » ; « *Pourquoi n'ai-je pas d'augmentation de rémunération ?* » ; « *Le refus de la mairie de retenir ma candidature sur ce poste ne prouve-t-il pas l'existence d'une discrimination ?* » ; « *L'autorité territoriale a-t-elle le droit de me refuser un aménagement de mon temps de travail ? / Un avancement ? / Une augmentation ?* » ; « *Le comportement de mes collègues s'apparente-t-il à du harcèlement moral ?* ». Ceci étant, la frontière entre les questions déontologiques et les questions relatives au déroulement de la carrière n'est pas évidente à tracer, dans la mesure où la déontologie est sous-jacente à toute question statutaire. Par exemple, lorsqu'un agent se demande si sa hiérarchie peut lui imposer un changement dans sa fiche de poste, il y a nécessairement une posture déontologique à adopter dans ce type de situation. Le référent déontologue peut alors

conseiller l'agent sur l'attitude à adopter face à une mesure qui ne lui convient pas, tout en veillant à ne pas se prononcer sur la légalité de cette mesure.

Ce bilan qualitatif des demandes adressées aux référents déontologues appelle deux remarques.

- D'une part, le référent est saisi de questions très techniques, qui nécessitent une maîtrise certaine du droit public et plus spécialement du droit de la fonction publique, et une connaissance approfondie du régime du cumul d'activités. À cet égard, on regrette que la réglementation n'exige pas que le référent déontologue soit choisi pour ses compétences juridiques, ou du moins, n'impose pas de formation préalable en droit public. Certes, la déontologie n'est pas entièrement soluble dans le droit. Les réponses du référent déontologue ne se limitent pas à l'énoncé du droit applicable : la dimension déontologique dépasse le plan strictement juridique. Par exemple, dans une logique de dialogue et de loyauté, le référent déontologue peut conseiller à un agent de faire quelque chose qu'il n'est juridiquement pas tenu de faire, comme prévenir son supérieur hiérarchique direct qu'il a entamé des démarches pour trouver un nouvel emploi, avant que l'information ne lui parvienne par les réseaux sociaux et les collègues. Quoi qu'il en soit, des compétences juridiques sont indispensables pour l'exercice de la fonction.
- D'autre part, les référents déontologues ont besoin, en particulier pour répondre aux questions sur le cumul d'activité et le départ vers le secteur privé, de la jurisprudence de la Commission de déontologie de la fonction publique. Jusqu'ici, aucun lien n'a été établi entre cette commission et les référents. Les référents n'ont accès qu'aux rapports d'activité de la Commission, ce qui est très insuffisant. Pour trouver des éléments de réponse à une question précise, ils doivent éplucher les rapports un à un, sans l'aide d'un moteur de recherche et se

contenter d'un résumé de l'avis adopté par la Commission. On ne peut donc que déplorer l'absence de publicité des avis rendus par la Commission de déontologie de la fonction publique et insister sur la nécessité de regrouper ces avis dans une base de données, dotée d'un moteur de recherche performant.

Le projet de loi de transformation de la fonction publique, à l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit de rendre publics les avis rendus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (qui se voit transférer les compétences de la Commission de déontologie de la fonction publique), mais à condition que les agents aient effectivement pris le poste ou créé l'entreprise ayant fait l'objet du contrôle de compatibilité. Il s'agit donc d'assurer la transparence des décisions prises, ce qui est une excellente chose. Toutefois, il est dommage que cette publicité soit ainsi limitée aux seuls avis qui ont été suivis d'effet. Dans cette optique, la publicité n'a pas pour rôle de faire connaître la doctrine de la Haute autorité et de diffuser ainsi la culture déontologique, mais sert à renforcer le contrôle des agents qui ont fait le choix de partir, à améliorer le suivi des avis rendus et des réserves émises par l'autorité compétente, jusqu'ici inexistant. Pourtant, les référents, comme les responsables et l'ensemble des agents publics ont besoin de connaître la teneur de l'ensemble des avis rendus par l'autorité administrative indépendante, y compris lorsque l'avis a conduit l'agent à renoncer à créer une entreprise ou à occuper tel poste. Ils ne peuvent se contenter d'un simple rapport d'activité annuel.

[Demain : le contrôle du cumul d'activités et de la circulation vers les secteurs public et privé, à la demande de l'autorité hiérarchique](#)

L'article 16 du projet de loi de transformation de la fonction publique restreint le périmètre des agents publics soumis au contrôle obligatoire de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, après absorption, par cette

dernière des compétences de la Commission de déontologie de la fonction publique, pour le limiter aux agents présentant le plus de risques. Comme l'explique le rapport établi par la Commission des lois de l'Assemblée nationale (p. 101), il s'agit de tenir compte de l'activité de la Commission de déontologie de la fonction publique observée ces dernières années : près de 90 % des avis, parce qu'ils ne posent pas de difficulté, sont rendus sous forme simplifiée, par simple ordonnance du président de la Commission, et près de la moitié des avis rendus sous forme collégiale sont des avis de compatibilité. En contrepartie, le texte introduit une nouvelle procédure, qui instaure un filtre du référent déontologue, avant une éventuelle saisine de la Haute autorité. L'autorité hiérarchique saisira ainsi le référent déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée. C'est seulement si l'avis du référent ne permet pas de lever ce doute que l'autorité hiérarchique pourra alors saisir la commission de déontologie. Le texte ouvre également la possibilité aux référents déontologues de l'administration concernée par une demande d'avis de la Haute Autorité, de siéger lors de l'examen de cet avis. Cela doit permettre à la Haute Autorité d'appréhender au mieux la situation individuelle du cas qui lui est soumis. Le référent déontologue n'aura pas voix délibérative lors de l'examen de cette situation, seuls les membres de la Haute Autorité étant appelés à se prononcer.

Par ailleurs, le projet de loi, tout en favorisant la circulation entre les secteurs public et privé et en facilitant le recours à l'emploi de contractuels, instaure un contrôle des cas de retour vers le secteur public (« rétro-pantouflage »). Le référent interviendra de la même façon. La Haute autorité sera saisie pour les nominations de directeurs d'administration centrale ou de dirigeant d'établissement public qui relèvent d'un décret en conseil des ministres (228 emplois, selon l'étude d'impact). Pour les autres emplois, il appartiendra à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi concerné de saisir, en cas de doute sérieux, le référent déontologue puis, le cas échéant, la Haute autorité.

Ces dispositions n'opèrent pas un simple renforcement du rôle du référent déontologue mais une importante mutation de cette fonction. Le référent déontologue a été conçu, par la loi du 20 avril 2016, comme l'interlocuteur des agents exclusivement. Sont donc irrecevables les questions posées par un directeur général des services ou des ressources humaines, ou par un gestionnaire, concernant un agent. Avec la loi de transformation de la fonction publique, le référent déontologue deviendrait donc également l'interlocuteur de l'autorité hiérarchique, en matière de contrôle du cumul d'activités, de départ vers le secteur privé ou de retour vers le secteur public.

Cette évolution est tout à fait judicieuse, à condition que des mesures soient prises pour ne pas détruire le lien de confiance entre le référent et les agents. En effet, il est important de donner aux agents des garanties sur l'indépendance du référent à l'égard de leur autorité hiérarchique. La solution pourrait être d'imposer, par décret, que le référent déontologue soit extérieur à l'administration dont relèvent les agents qui peuvent le solliciter. Le référent déontologue apparaîtrait ainsi comme un tiers neutre aux yeux des agents comme des collectivités qui les emploient, à même de formuler une réponse juridique et déontologique sans parti pris. Le décret de 2017 a laissé le choix aux administrations. En pratique, le fait que référent n'appartienne pas à l'administration de l'agent qui le saisit, constitue un atout majeur pour l'exercice de ses missions. Les agents apprécient de pouvoir se tourner vers une personne placée en dehors de la chaîne hiérarchique.

En outre, dans la mesure où leur rôle se trouve considérablement renforcé, l'intégration des référents déontologues dans un réseau piloté par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, devient indispensable. Les référents ont besoin de connaître précisément la doctrine de la Haute autorité qui viendra remplacer la Commission de déontologie de la fonction publique

et de pouvoir, en cas de difficulté particulière, la solliciter, avant de répondre à l'agent. Il faudrait donc inclure dans les missions de la Haute autorité, celle de piloter le réseau des référents déontologues.

Il est possible d'aller plus loin encore, non plus dans le cadre du projet de loi de transformation de la fonction publique, mais à l'occasion de la prochaine révision constitutionnelle. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique pourrait être inscrite dans la Constitution, à l'instar du Défenseur des droits. On pourrait également envisager, en s'inspirant là encore du Défenseur des Droits, de faire des référents déontologues, des délégués territoriaux qui relèveraient directement de la Haute autorité. Ce système permettrait de remédier à l'éparpillement des référents déontologues et d'assurer leur indépendance vis-à-vis des administrations.

Synthèse des propositions

- 1.** Recenser de manière exhaustive les référents déontologues désignés en application de l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- 2.** Intégrer l'ensemble des référents déontologues au sein de la fonction publique dans un réseau national piloté par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.
- 3.** Publier l'ensemble des avis rendus par la Commission de déontologie de la fonction publique et ceux de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique appelée à lui succéder. Regrouper ces avis dans une base de données dotée d'un moteur de recherche. Ne pas limiter la publicité aux seuls avis suivis d'effet.
- 4.** Créer une plateforme numérique permettant aux référents déontologues d'échanger sur des questions soulevant des difficultés particulières.

- 5.** Imposer, par décret, que le référent déontologue soit choisi pour ses compétences juridiques, ou du moins, suive une formation préalable obligatoire en droit public.
- 6.** Imposer, par décret, que le référent déontologue soit une personne extérieure à l'administration dont relèvent les agents qui peuvent le solliciter.
- 7.** Inscrire, à l'occasion de la révision constitutionnelle, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dans la Constitution. Faire des référents déontologues les délégués territoriaux de la Haute autorité.